



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Office national du remembrement



REMEMBREMENT FORESTIER ESCHWEILER

Enquête sur le nouveau lotissement, le classement et l'estimation des terres, secteur 4. Dépôt des documents définitifs

suivant art. 27, 28, 31, 33, 34, 44 et 45 de la loi du 25 mai 1964

Secteur 4: Kirelshaff, Wollefheck, Goulesbaach, Kirel, Béchelburen, Widdenhiewen, Wéldchen, Déckt, Dall, Warden, Gläicht, Grëndchesbësch, Kaul, Holzer, Erdeburen, Mandelkirel, Toteler, Millebësch, Sonnenhecken, Stärest, Héierig, Bréich, Roudebësch, Rächerbaach, Mockelsbiërg, Moull, Milleschleed, Odert.

Les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers de terrains situés dans le périmètre du projet de remembrement légal d'ESCHWEILER, secteur 4, dont l'exécution a été décrétée par règlement grand-ducal du 26.08.2009, sont informés que l'Office national du remembrement a arrêté définitivement les plans et tableaux prévus aux articles 25 et 30 de la loi du 25 mai 1964 ainsi que le périmètre de remembrement du secteur 4 après avoir statué sur les réclamations et observations des intéressés, formulées lors de la 1^{ère} enquête du 17 mars 2025 au 15 avril 2025.

Ces documents définitifs sont déposés au secrétariat de la commune de Wiltz, 2 Grand-Rue à L-9501 WILTZ à partir du 28 juillet 2025. Tout intéressé est admis à en prendre connaissance. Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 8.30-11.30 heures et de 13.30-16.30 heures.

Les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'Office national du remembrement ainsi que tous les intéressés qui se croient lésés dans leurs droits par des modifications intervenues à la suite de réclamations de la part d'autres participants au remembrement, peuvent, en citant l'Office national du remembrement devant le juge de paix, contester les surfaces des nouvelles parcelles, la détermination des valeurs, le montant de la valeur globale de ces parcelles et de la soulte éventuelle qui en résulte, le montant des indemnités pour plus-values ou moins-values et le report des droits réels.

Ils peuvent également contester le choix de l'emplacement des parcelles lors de la nouvelle attribution de ces terres. Le recours ne sera considéré comme étant justifié que dans le cas où la nouvelle situation est considérablement moins favorable que l'ancienne.

La procédure prévue à l'article 28 est applicable aux actions en justice relatives à toutes les contestations ci-dessus mentionnées. Ce recours est introduit par voie de requête adressée au juge de paix dans les trente jours de la notification prévue aux articles 27 et 31.

A défaut de notification personnelle, le recours doit être exercé dans les trente jours de l'affichage prévu à l'article 27 respectivement de la publication au Journal officiel (art.31) sous peine de forclusion.

Luxembourg, le 9 juillet 2025

Le Président de l'Office national du
remembrement

Henri KNAFF